

# Quel est le congé pour représentation des parents d'élèves et quelles sont ses modalités au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le congé pour représentation des parents d'élèves au Luxembourg est un congé spécial accordé aux salariés du secteur privé titulaires d'un **mandat effectif** de représentant des parents d'élèves dans un organe reconnu de l'enseignement public. Il permet de participer aux réunions officielles liées à ce mandat, sur présentation d'une convocation nominative et d'une attestation officielle du mandat.

Ce congé est limité à **dix jours ouvrables** par année scolaire et par salarié, non fractionnables en demi-journées. La demande doit être faite par écrit au moins **huit jours ouvrables** avant la réunion, accompagnée de la convocation, et le salarié doit fournir une attestation de présence après la réunion. L'employeur ne peut refuser le congé que pour des raisons impérieuses, motivées par écrit, et la période de congé est **assimilée à du temps de travail effectif**.

## Définition

Le congé pour représentation des parents d'élèves est un congé spécial accordé aux salariés du secteur privé qui exercent un **mandat effectif** de représentant des parents d'élèves dans un organe reconnu de l'enseignement fondamental ou secondaire public au Luxembourg. Ce congé permet aux représentants élus ou désignés de participer aux réunions officielles des organes de représentation, telles que les conseils d'éducation, conseils d'école ou conseils d'établissement, ainsi qu'aux réunions organisées par le ministère de l'Éducation nationale.

Ce dispositif vise à garantir la participation active des parents d'élèves à la vie scolaire, tout en assurant la conciliation avec les obligations professionnelles du salarié. Il s'inscrit dans le cadre de la promotion de la **représentation parentale** et du dialogue social au sein des établissements scolaires publics.

## Questions fréquentes

### Ce congé de représentation des parents d'élèves est-il cumulable avec d'autres congés spéciaux au Luxembourg ?

Non, ce congé n'est pas cumulable avec d'autres congés spéciaux pour la même période. La période d'absence est toutefois assimilée à du temps de travail effectif pour le calcul de la rémunération, de l'ancienneté et du congé annuel.

### Dans quel délai le salarié doit-il demander son congé pour représentation des parents d'élèves au Luxembourg ?

La demande écrite doit être adressée à l'employeur au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion, accompagnée de la convocation officielle nominative. Après la réunion, le salarié doit fournir une attestation de présence émanant de l'organe de représentation.

### L'employeur peut-il refuser un congé pour représentation des parents d'élèves au Luxembourg ?

L'employeur ne peut refuser que pour des raisons impérieuses liées à l'organisation de l'entreprise, et doit motiver sa décision par écrit sans délai. En cas de litige, le salarié peut saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM).

### Quelle est la durée maximale du congé pour représentation des parents d'élèves au Luxembourg ?

Le congé est limité à 10 jours ouvrables par année scolaire et par salarié, non fractionnables en demi-journées. Sa durée correspond à celle des réunions officielles, augmentée du temps de déplacement nécessaire.

### Qui peut bénéficier du congé pour représentation des parents d'élèves au Luxembourg ?

Ce congé est réservé aux salariés du secteur privé titulaires d'un mandat effectif de représentant des parents d'élèves dans un organe légalement reconnu de l'enseignement fondamental ou secondaire public. Une attestation officielle délivrée par l'établissement scolaire ou l'organe concerné est obligatoire.

## Conditions d'exercice

Le congé est réservé aux salariés du secteur privé titulaires d'un mandat reconnu dans un organe légal. Les conditions d'accès et les règles de non-cumul doivent être scrupuleusement respectées.

| Condition                      | Détail   |
|--------------------------------|--|
| <b>Bénéficiaire</b>            | Salarié du secteur privé titulaire d'un mandat effectif de représentant des parents d'élèves dans un organe légalement reconnu |
| <b>Justification du mandat</b> | Attestation officielle délivrée par l'établissement scolaire ou l'organe concerné  |
| <b>Nature des réunions</b>     | Réunions officielles uniquement, sur présentation d'une convocation nominative   |
| <b>Non-cumul</b>               | Pas cumulable avec d'autres congés spéciaux pour la même période   |
| <b>Refus de l'employeur</b>    | Uniquement pour raisons impérieuses liées à l'organisation, motivées par écrit   |
| <b>Égalité de traitement</b>   | Obligation de non-discrimination fondée sur le mandat ou la situation familiale  |

## Modalités pratiques

La gestion du congé pour représentation des parents d'élèves repose sur des règles précises de durée, de délais et de justification que l'employeur doit tracer et conserver.

| Aspect                          | Modalité  |
|---------------------------------|---|
| <b>Durée</b>                    | Durée effective des réunions augmentée du temps de déplacement nécessaire                 |
| <b>Plafond annuel</b>           | 10 jours ouvrables par année scolaire et par salarié, non fractionnables en demi-journées |
| <b>Délai de demande</b>         | Écrite, au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion                            |
| <b>Convocation à joindre</b>    | Convocation officielle obligatoire accompagnant la demande                                |
| <b>Attestation post-réunion</b> | Le salarié fournit une attestation de présence émanant de l'organe de représentation      |
| <b>Assimilation</b>             | Période assimilée à du temps de travail effectif (rémunération, ancienneté, congé annuel) |
| <b>Traçabilité</b>              | L'employeur doit assurer la traçabilité des demandes et des absences liées à ce congé     |

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'établir une **procédure interne** claire pour le traitement des demandes de congé pour représentation des parents d'élèves, incluant un registre spécifique des absences motivées par ce motif. Les salariés doivent veiller à respecter les délais de notification et à fournir tous les justificatifs requis.

En cas de refus du congé, l'employeur doit **motiver sa décision par écrit** et la communiquer sans délai au salarié. Il est conseillé de privilégier le dialogue et la concertation afin de concilier les impératifs professionnels et l'exercice du mandat de représentation.

En cas de litige relatif à l'octroi ou au refus du congé, les représentants du personnel peuvent être consultés et le salarié peut saisir l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**.

## Cadre juridique

| Référence                                    | Objet  |
|--|--|
| <b>Loi du 15 décembre 2017</b>               | Organisation de la représentation des parents d'élèves dans l'enseignement fondamental et secondaire publics |
| <b>Règlement grand-ducal du 22 mars 2018</b> | Congés spéciaux pour représentation des parents d'élèves — conditions, durée, procédure                      |
| <b>Art. <u>L.241-1</u> à <u>L.241-3</u></b>  | Égalité de traitement, non-discrimination  |

En cas de contestation concernant le refus ou les modalités d'octroi du congé, le salarié peut saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour faire valoir ses droits. L'employeur doit veiller à respecter l'égalité de traitement et à documenter toute décision de refus.

## Voir aussi

- [Congé extraordinaire pour motif personnel et ses conditions](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.